



Message du Conseil municipal au Conseil général relatif au règlement communal sur l'eau potable

Monsieur le Président du Conseil général,
Mesdames, Messieurs les Conseillers généraux,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, pour approbation, le règlement sur l'eau potable de la Commune de Martigny.

1. Contexte

La fusion des Communes de Martigny et de Charrat opérée au 1^{er} janvier 2021 nécessite obligatoirement une uniformisation de la réglementation relative à l'eau potable sur tout le territoire et les règlements en vigueur actuellement ne sauraient perdurer au-delà de la période transitoire échéant le 31 décembre 2024.

Le règlement actuel concernant la « distribution d'eau potable sur le territoire communal » de Martigny date de 2001, celui de Charrat de 2011. Les tarifs de l'eau de la Commune de Martigny n'ont plus évolué depuis 2008 entraînant notamment un manque à gagner substantiel et des coûts non imputés liés aux investissements conséquents ayant eu lieu depuis 2008.

Le renouvellement du règlement répond à l'obligation d'uniformisation dans les délais impartis. Le projet tient notamment compte des bonnes pratiques actuelles de répartition des coûts entre taxe de base et taxe à la consommation, il régit les différentes propriétés et les obligations qui en découlent.

2. Elaboration du nouveau règlement

Les différentes étapes qui ont menées au nouveau règlement sont les suivantes :

<i>février 2022</i>	<i>Elaboration d'un squelette de nouveau règlement de l'eau potable et réglementation tarifaire par Sinergy</i>
<i>28.04.2022</i>	<i>Transmission par Sinergy à la Commune de la proposition 1.0 de règlement et de tarifs</i>
<i>mai à décembre 2022</i>	<i>Discussion groupe de travail Sinergy / Commune</i>
<i>23.12.2022</i>	<i>Transmission par Commune du règlement au Service des affaires intérieures et communales pour demande de préavis des différents services</i>
<i>15.02.2023</i>	<i>Retour des différents services cantonaux à la Commune</i>

Février- mai 2023	Intégration des remarques du Canton. Nombreux échanges entre Sinergy et le Service des affaires intérieures et communales, Section des finances communales.
mars 2023	Retour favorable de M. Prix.
12.05.23	Transmission par Sinergy à Commune de la version 2.0 du règlement et des annexes tarifaires avec intégration de toutes les remarques du Canton.
06.06.23	Approbation du projet de règlement et de son annexe par le Commission Eau, Energie et Environnement de la Commune

3. Description du nouveau règlement

Chapitre 1 : Préambule

Le préambule cite exhaustivement toutes les normes et directives régissant le domaine de l'eau potable et auxquelles le règlement se conforme.

Chapitre 2 : Dispositions générales

Les articles 1 à 8 posent le cadre opératoire du règlement notamment le but et le champ d'application, la compétence et les obligations de la Commune, la zone d'approvisionnement, son étendue (en et hors zone à bâtir). L'art. 5 cristallise le concept de planification stratégique de l'approvisionnement en eau et le Plan général d'approvisionnement en eau et en temps de crise recommandé par la Confédération, le Canton et la branche. Enfin les notions de qualité, clients et propriétaires sont définies.

Chapitre 3 : Installations d'approvisionnement en eau

Ce chapitre regroupe et définit les différents niveaux du réseau de conduites incluant un schéma explicatif permettant par là même de répartir la charge de la construction, de l'exploitation et de l'entretien entre les différents propriétaires. Les bornes hydrantes ainsi que les fontaines publiques sont également réglementées tout comme l'utilisation du domaine privé ainsi que la protection du réseau de conduites.

Chapitre 4 : Branchements d'immeuble

Ce chapitre fixe la notion de branchement, la propriété de celui-ci, les responsabilités du propriétaire du branchement et la prise en charge des frais.

Chapitre 5 : Installations technique des bâtiments

Ce chapitre cristallise la notion d'installations techniques des bâtiments, la propriété desdites installations ainsi que les responsabilités y relatives.

Chapitre 6 : Fourniture de l'eau

Les art. 37 à 48 déterminent l'étendue et la garantie de fourniture de l'eau par le Concessionnaire, et les restrictions de fourniture. Ils fixent notamment les différents éléments régissant une demande de raccordement, les obligations du client, son devoir d'information au Concessionnaire, le début et la fin de la relation contractuelle avec le Concessionnaire. Enfin il règle quelques cas spéciaux.



Chapitre 7 : Mesure du volume d'eau

Le dispositif de mesure, la prise en charge des coûts, l'emplacement, le relevé sont autant d'éléments réglés dans ce chapitre.

Chapitre 8 : Financement

Le principe d'autonomie financière, le mode de couverture des coûts ainsi que les deux taxes (unique de raccordement et annuelle d'utilisation), sont définis tout comme la facturation des prestations spéciales.

Chapitre 9 : Facturation et encaissement

La taxe de raccordement est facturée une seule fois, lors de la pose du compteur. La taxe annuelle est facturée selon les périodes de facturation déterminées par le Concessionnaire.

Chapitre 10 : Dispositions pénales, moyens de droit et procédures

Les art. 65 à 68 permettent d'assurer une suite contraignante dans les cas de figure le nécessitant.

Chapitre 11 : Dispositions finales

L'entrée en vigueur et la révision du règlement sont régies ici.

4. Annexe tarifaire au règlement – couverture des coûts

L'annexe tarifaire au règlement fixe les fourchettes de prix pour :

- La taxe unique de raccordement, de CHF 32.- à 53.- par mètre cube heure (m3/h)
- Les taxes annuelles d'utilisation, soit
 - La taxe de base de CHF 32.- à 53.- par mètre cube heure (m3/h).
 - La taxe de consommation de CHF 0.4 à 0.8 par mètre cube (m3).

La refonte du règlement sur l'eau a nécessité l'adaptation du mode de couverture des coûts afin de notamment répondre aux recommandations de la branche (SSIGE). Les points essentiels suivants peuvent être mis en exergue :

- La taxe annuelle passe d'une taxe au DN (diamètre du tuyau) à une taxe à la « puissance », soit les m/3 heure soutirés, déterminée par la capacité du compteur ;
- La fourchette tarifaire proposée permet de couvrir les coûts et d'adapter les tarifs aux besoins financiers. Elle tient compte des investissements et charges d'exploitation prévues à 10 ans ;
- La taxe de base couvre 50% des coûts liés à l'eau potable conformément aux prescriptions du Canton et aux recommandations de la SSIGE, les autres 50% sont perçus via la taxe de consommation

Voici, ci-dessous les tarifs actuels, ceux proposés pour 2024 ainsi que les fourchettes de prix pour les différents éléments tarifaires.

Tarifs 2023 / 2024	Actuel	Nouveau	Fourchette	
	2008-2023	2024	MIN	MAX
	CHF	CHF	CHF	CHF
Prix de l'eau tarifs (CHF/m3)	0.45	0.50	0.40	0.80
Taxe annuelle (CHF/DN -> CHF/m3/h)	(Selon DN) 17.00	42.00	32.00	53.00
Taxe unique (CHF/m3/h)	35.00	42.00	32.00	53.00

L'évolution à la hausse des différents éléments tarifaire se justifie et a été validée par le Canton. Elle s'explique par les éléments suivants :

- Aucune hausse tarifaire depuis 2008 malgré des investissements conséquents de 18.3 MCHF de 2008 à 2022 ;
- Des pertes de 500 kCHF sur les 5 dernières années
- Des coûts de capitaux à la hausse
- L'engagement d'une ressource supplémentaire

L'impact sur les coûts 2024 et la projection 2033 figurent ci-dessous en CHF :

Charges et CA	Charges			Chiffres d'affaires		
	Capex	Opex yc int. Capex	Total	Taxe	CHF/M3	Total
Années 2019-2021 Répartition Taxes de base / Facturation au m3	432'667	1'126'000	1'558'667	382'000 26%	1'073'000 74%	1'455'000
Année 2024 Répartition Taxes de base / Facturation au m3	802'492	1'539'130	2'341'622	1'170'811 50%	1'170'811 50%	2'341'622
Année 2033 Répartition Taxes de base / Facturation au m3	1'318'625	1'731'130	3'049'755	1'524'878 50%	1'524'878 50%	3'049'755

5. Evolution pour les clients dès 2024 et comparaison

La grande majorité des clients devront donc assumer une hausse des coûts liés à l'eau potable dès 2024, sauf pour les clients sis sur la zone de Charrat qui connaîtront pour grande partie une baisse. Les impacts pour nos clients types sont les suivants :

Type de client	Hausse relative de la facture	Hausse absolue par mois
Particulier - Villa	+21 à + 75%	+ 14 CHF à + 25.5 CHF
PME – Industrie	+21 à + 105%	+ 583 CHF à + 641 CHF

6. Proposition

A la suite des diverses adaptations et des étapes suivies précitées, nous sommes à même de présenter le règlement communal sur l'eau potable ainsi que son annexe tarifaire.

Au vu de ce qui précède, nous prions le Conseil général de bien vouloir approuver le présent règlement ainsi que ses annexes et d'abroger les règlements antérieurs.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Conseil général, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, l'assurance de notre considération distinguée.


 Le Secrétaire
 Olivier DELY

POUR LE CONSEIL MUNICIPAL


 La Présidente
 Anne-Laure COUCHEPIN VOUILLOZ

Annexes :

1. Règlement sur l'eau potable
2. Annexe tarifaire sur l'eau potable

Martigny, le 4 août 2023